

Guide sur la RETRAITE syndicats adhérents au RRCCUQ

**Présenté au regroupement université FNEEQ-CSN
Université du Québec en Outaouais
Mai 2016**

Ce guide est produit à l'usage exclusif des enseignantes et enseignants universitaires contribuant au Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec (RRCCUQ) dont le syndicat est affilié à la Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ) de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), 1601, avenue De Lorimier Montréal (Québec) H2K 4M5 : fneeq.reception@csn.qc.ca

© FNEEQ-CSN, 2016

Contributions

Ce document a été préparé à la demande du Comité fédéral des assurances et du régime de retraite (CFARR) par Claude Roy en collaboration avec les membres du Regroupement université de la FNEEQ.

Le CFARR est composé de Caroline Leblond, de Daniel Légaré, d’Ariane Robitaille, de Claude Roy, de Claire Saint-Jacques ainsi que de Caroline Senneville et appuyés par Jocelyne Asselin et Yves Deslauriers.

Ce document s’inspire et reprend substantiellement les passages pertinents du Guide sur la retraite des enseignants d’ordre collégial, préparé en 2011 par Pascale Sirard, assistée de Lise Pomerleau ainsi que des membres du CFARR et mis à jour en 2015 par Daniel Légaré et de nouveau en 2016 par Claude Roy.

Table des matières

CHAPITRE I - LA RETRAITE : POUR Y VOIR CLAIR	8
1. INTRODUCTION.....	8
a) Qu'est-ce que le RRCCUQ ?.....	8
b) La représentation syndicale et le RRCCUQ	8
c) Le rôle de votre syndicat local en matière de retraite	8
2. LES DIFFÉRENTES SOURCES DE REVENU À LA RETRAITE.....	8
a) Les revenus des régimes publics à la retraite	9
b) La rente de retraite du Régime des rentes du Québec (RRQ)	10
c) Le programme de pension de sécurité de la vieillesse (PSV)	10
d) Les épargnes personnelles.....	11
e) Les autres régimes de retraite	11
f) Le RRCCUQ.....	11
g) Résumé des sources de revenus disponibles en fonction de l'âge	12
h) Le taux de remplacement du revenu brut à la retraite	12
i) L'indemnité de départ.....	12
CHAPITRE II - LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU RRCCUQ.....	13
1. L'adhésion et la participation	13
a) L'admissibilité.....	13
b) Le taux de cotisation	13
c) Les placements	13
2. Les ententes de transfert	14
3. La fin de participation.....	14
a) Le remboursement.....	15
b) Le régime enregistré d'épargne retraite (REER)	15
c) Le compte de retraite immobilisé (CRI).....	15
d) Le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).....	15
e) Le fonds de revenu viager (FRV)	16
f) Le contrat de rente	16
g) Le contrat de rente temporaire	16
4. La réduction du temps de travail.....	16
a) La prestation anticipée.....	16
b) Les conséquences d'une réduction du temps de travail sur votre rente du RRQ	17
CHAPITRE III - DES CHOIX DIFFICILES	18
1. Durant la période de cotisant actif.....	18
a) À quel âge prendre sa retraite ? À 55, à 60, à 65 ans ?.....	18
b) Qu'arrive-t-il si je quitte mon emploi ?.....	19
c) Qu'arrive-t-il si je suis atteint d'une maladie en phase terminale ?	19
d) Qu'arrive-t-il en cas de décès ?.....	19
e) Est-ce qu'une personne retraitée peut recommencer à travailler ?	20
2. Après le transfert des sommes accumulées.....	20
a) Où dois-je transférer les sommes accumulées ?.....	20
b) Dois-je investir dans des certificats de dépôt ou à la bourse ?.....	20
c) Quels sont mes risques ?.....	20

CHAPITRE IV - LES ASSURANCES.....	22
1. <i>Le cadre légal.....</i>	22
2. <i>L'assurance collective des personnes retraitées.....</i>	22
ANNEXE I – LEXIQUE ET SIGLES	23
<i>LEXIQUE DES TERMES USUELS.....</i>	23
<i>SIGLES USUELS.....</i>	23
ANNEXE II – RETENUES À LA SOURCE AU QUÉBEC	25
ANNEXE III – COORDONNÉES UTILES.....	27
ANNEXE IV – RELEVÉ ANNUEL RRCCUQ.....	29
ANNEXE V – RELEVÉ DE PARTICIPATION RRQ	30
ANNEXE VI – RETRAITS DU FONDS DE REVENU VIAGER	31

Présentation

Ce guide a été rédigé afin d'offrir aux enseignantes et aux enseignants qui cotisent au RRCCUQ une meilleure compréhension de leur régime de retraite. Il présente non seulement une synthèse des renseignements que vous devriez connaître sur le RRCCUQ, mais intègre aussi des informations générales sur les différentes sources de revenus à la retraite de façon à faciliter vos démarches de planification financière.

Les informations contenues dans ce guide sont tirées des informations disponibles sur les sites web du RRCCUQ et de la Régie des rentes du Québec. Notez toutefois que ce guide ne peut en aucun cas se substituer aux textes précités.

Quatre sections composent ce guide :

- La retraite : pour y voir clair;
- Les principales dispositions du RRCCUQ;
- Des choix difficiles;
- Les assurances.

Il comporte aussi en annexes différents documents utiles :

- Un lexique et un répertoire des sigles usuels;
- Un tableau des retenues à la source au Québec;
- Des coordonnées utiles;
- Un exemple de relevé annuel du RRCCUQ;
- Un exemple de relevé de participation de la RRQ;
- Les pourcentages de retrait minimum et maximum d'un FRV.

Enfin, ce guide traite de cas généraux. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à consulter votre syndicat local.

Le présent document est disponible sur le site Internet de la FNEEQ : www.fneeq.qc.ca

Notes :

Le générique masculin est utilisé dans ce texte uniquement dans le but d'en faciliter la lecture.

Ce document été rédigé en tenant compte de la nouvelle orthographe : www.orthographe-recommandee.info/

CHAPITRE I - LA RETRAITE : POUR Y VOIR CLAIR

1. INTRODUCTION

a) Qu'est-ce que le RRCCUQ ?

Le RRCCUQ est le Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec (UQ). Instauré le 1er juin 1990, il s'adresse aux chargés de cours des différentes constituantes de l'Université du Québec. Notez que le RRCCUQ n'est pas un régime public au même titre que le Régime des rentes du Québec : c'est un régime privé.

Le RRCCUQ est administré par un comité de retraite paritaire où sont délégués des représentants des employeurs ainsi que des chargées et chargés de cours qui contribuent à ce régime.

b) La représentation syndicale et le RRCCUQ

La représentation syndicale des enseignants de la FNEEQ-CSN s'effectue à travers le représentant syndical de leur constituante.

c) Le rôle de votre syndicat local en matière de retraite

Votre syndicat local peut vous fournir des renseignements importants au sujet de votre rente de retraite et vous assister dans certaines démarches. La personne responsable du dossier retraite pourra notamment :

- examiner avec vous votre relevé annuel et vous pister, le cas échéant, sur les erreurs qui auraient pu s'y glisser;
- vous informer des modalités en vue de contribuer au RRCCUQ;
- vous informer des modalités en vue de décaisser les sommes détenues dans le RRCCUQ qui vous appartiennent.

Toutefois, si vous souhaitez obtenir des conseils quant à l'établissement de vos objectifs d'épargne à la retraite ou encore que vous voulez procéder à l'analyse des revenus que vous toucherez à la retraite, nous vous invitons à consulter un planificateur financier agréé qui vous aidera à prendre les décisions appropriées.

2. LES DIFFÉRENTES SOURCES DE REVENU À LA RETRAITE

Lorsque vous prendrez votre retraite, vous disposerez de revenus de plusieurs sources distinctes, certaines provenant des régimes publics qui offrent une protection de base et d'autres provenant de sources privées.

QUELLES SONT CES SOURCES DE REVENU ?

Par exemple, si vous prenez votre retraite à l'âge de 65 ans, vos sources de revenu proviendront des parties suivantes :

- régime des rentes du Québec;
- programme fédéral de sécurité de la vieillesse (PSV);
- vos épargnes personnelles;
- autres régimes de retraite auxquels vous auriez participé;
- vos dispositions à l'égard du RRCCUQ.

Si vous êtes une femme, vos revenus de retraite pourraient être moins élevés que ceux d'un homme. De fait, vous aurez peut-être pris des congés parentaux qui pourraient avoir un effet sur vos revenus de retraite (tant au RRQ qu'au RRCCUQ). Parfois même, vous aurez prolongé ces congés en travaillant à temps partiel quelques années de plus. En outre, votre espérance de vie étant plus grande que celle d'un homme, vous devriez avoir plus d'épargne qu'un homme avec des conditions de retraite identiques aux vôtres.

a) Les revenus des régimes publics à la retraite

Voici un aperçu de ce que les régimes de retraite publics des gouvernements du Canada et du Québec vous procurent, selon certaines conditions, comme revenu de base à la retraite en 2015. Ces montants sont imposables.

Régime	Montant mensuel maximal en 2015
Pension de sécurité de la vieillesse (PSV) touchée à 65 ans (100 %)	564 \$
Pension de sécurité de la vieillesse (PSV) touchée à 70 ans (136 %)	767 \$ ¹
Régime des rentes du Québec (RRQ) touché à 60 ans (66,4 %)	707 \$
Régime des rentes du Québec (RRQ) touché à 65 ans (100 %)	1065 \$
Régime des rentes du Québec (RRQ) touché à 70 ans (142 %)	1512 \$

Les régimes de retraite publics offrent aussi différentes indemnités qui peuvent s'ajouter aux régimes de pension de base, en fonction du revenu des cotisants ou de leur état de santé. Par exemple, au fédéral, un retraité dont le revenu est jugé nettement insuffisant peut recevoir une allocation supplémentaire appelée le Supplément de revenu garanti (SRG). De même, au provincial, il est possible de recevoir une allocation supplémentaire en cas d'invalidité ou une rente à titre de conjoint survivant.

¹ Montant maximal théorique, car la mesure n'est en vigueur que depuis juillet 2013.

b) La rente de retraite du Régime des rentes du Québec (RRQ)

La rente du RRQ est une rente mensuelle qui vous est normalement versée à compter de 65 ans et qui est calculée en fonction de vos revenus de travail entre l'âge de 18 ans et celui de votre retraite. Cette rente ne vous sera pas versée automatiquement; vous devrez en faire la demande par écrit à la Régie des rentes du Québec. Vous avez la possibilité de demander cette rente dès l'âge de 60 ans. Le cas échéant, le montant de votre rente sera réduit de 0,60 % pour chaque mois d'anticipation qui précèdera votre 65^e anniversaire de naissance, si vous êtes né après le 1^{er} janvier 1954 (soit un maximum de 7,2 % par année ou de 36 % au total)². Cette réduction sera applicable tant que la rente vous sera versée. En revanche, si vous attendez d'avoir plus de 65 ans pour demander votre rente, le RRQ augmentera le montant versé de 0,7 % pour chacun des mois écoulés entre votre 65^e anniversaire de naissance et le début du versement de la rente (là encore, pour un maximum de 8,4 % par année ou de 42 % au total)³.

La rente du RRQ est rajustée annuellement en fonction du taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR), lequel est obtenu en se basant sur l'augmentation moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) durant une année.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la personne âgée de 60 ans ou plus qui reçoit une rente de la RRQ peut continuer à travailler et la cotisation à la RRQ se poursuivra. Les cotisations versées au régime après avoir commencé à recevoir la rente serviront à bonifier la rente annuellement d'une majoration de la rente de 0,5 % du gain admissible reçu l'année précédente.

QUAND DOIS-JE DEMANDER MA RENTE DU RRQ ?

Vous pouvez demander votre rente du RRQ dès que vous avez 60 ans. Si vous attendez d'avoir 65 ans dans le but de toucher une pleine rente ou jusqu'à 70 ans pour une rente majorée, il vous faudra plusieurs années avant de récupérer la somme que vous auriez reçue en rente avant cet âge.

c) Le programme de pension de sécurité de la vieillesse (PSV)

La pension de sécurité de la vieillesse est une rente mensuelle qui vous sera versée à l'âge de 65 ans. Contrairement à la rente du RRQ, il est impossible de l'anticiper. Toutefois, depuis juillet 2013 vous pouvez attendre d'avoir plus de 65 ans pour demander votre rente, ce qui augmentera le montant versé de 0,6 % pour chacun des mois écoulés entre votre 65^e anniversaire de naissance et le début du versement de la rente (pour un maximum de 7,2 % par année ou de 36 % au total). Le versement rétroactif de la rente est possible pour un maximum de 11 mois.

Cette rente est rajustée tous les trois mois en cas d'augmentation du coût de la vie mesurée par l'indice des prix à la consommation (IPC).

² À partir du 1^{er} janvier 2014, le taux de réduction mensuelle est passé de 0,5 % à 0,6 %; la hausse s'applique progressivement.

³ À partir du 1^{er} janvier 2013, la bonification mensuelle est passée de 0,5 % à 0,7 %.

Contrairement au régime de retraite du Québec qui vous est versé, peu importe vos autres revenus, la pension de sécurité de la vieillesse est assujettie à des modalités de remboursement si votre revenu total est élevé. En 2015, vous devez rembourser une partie de la PSV si votre revenu dépasse 72 809 \$ et la totalité de la PSV s'il atteint 117 908 \$. Ce montant est révisé annuellement.

QUAND DOIS-JE DEMANDER MA RENTE DE PSV ?

Vous pouvez demander votre rente du PSV dans l'année précédant votre 65^e anniversaire.

d) Les épargnes personnelles

Vos épargnes personnelles proviennent des sommes que vous avez investies dans des REER ou des CELI, des sommes investies hors de ces régimes, de certificats de dépôt, de placements à la bourse, de fonds mutuels, de biens immobiliers, etc.

Dépendant du véhicule d'investissement, le rendement ainsi que le traitement fiscal seront variables.

e) Les autres régimes de retraite

Si vous avez également travaillé pour un employeur qui offrait un régime de retraite à cotisation déterminée ou à prestation déterminée et y avez contribué, vous serez éligibles à une rente ou d'autres modalités de versement, selon les particularités de ce régime.

f) Le RRCCUQ

Le RRCCUQ est un régime à cotisation déterminée, c'est-à-dire un régime de retraite qui détermine le montant des cotisations que l'employeur et l'employé versent au régime, mais non les prestations qui peuvent varier en fonction du rendement des placements.

Les modalités de retrait des sommes détenues en votre faveur par le RRCCUQ varient selon votre âge et votre choix parmi des options disponibles, le cas échéant. Ces aspects sont explorés dans le deuxième chapitre.

Contrairement au RREGOP ou à d'autres régimes de retraites des employés du secteur public, il n'y a aucune coordination entre les sommes obtenues du RRCCUQ et la rente de la RRQ. Donc, les sommes obtenues du RRCCUQ ne sont pas réduites du montant de votre rente de la RRQ.

g) Résumé des sources de revenus disponibles en fonction de l'âge

	< 55 ans	55 ans	60 ans	65 ans	70 ans
RRQ	-	-	Possible	Possible	Oui
PSV	-	-	-	Possible	Oui
Épargnes	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Autres régimes	Possible	Possible	Possible	Possible	Possible (71 ans : oui)
RRCCUQ	Possible	Possible	Possible	Possible	Possible (71 ans : oui)

h) Le taux de remplacement du revenu brut à la retraite

De façon générale, on estime que pour maintenir son niveau de vie à la retraite on devrait compter sur 70 % de son revenu annuel brut moyen. Cette règle tient compte du fait que les charges d'une personne retraitée sont moins élevées, notamment en ce qui a trait aux obligations familiales, mais aussi parce que certaines dépenses liées au travail sont diminuées (frais de déplacement, vêtements, nourriture, etc.). De plus, une personne retraitée ne cotise plus à certains régimes (assurance-parentale, assurance-emploi, assurance-salaire, rentes du Québec et RRCCUQ) et paie moins d'impôt, car son revenu est moindre. En comparaison, les régimes à prestation déterminée s'alignent également sur la cible de 70 % en fonction d'une carrière de 35 années (2 % par année de service).

i) L'indemnité de départ

Certaines constituantes de l'UQ versent une indemnité de départ au moment de la retraite, dont une partie peut être transférée en REER. Cette disposition influence également les sommes disponibles durant la retraite, mais n'est pas traitée davantage dans ce document vu les conditions variables de mise en œuvre dans les différentes constituantes de l'UQ.

CHAPITRE II - LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU RRCCUQ

Le RRCCUQ a pour mandat de détenir et de faire fructifier vos avoirs dans le régime durant votre vie active. Toutefois, au terme de celle-ci lors de votre prise de retraite, le fonds doit vous remettre vos sommes accumulées pour que vous en disposiez selon des modalités acceptables en fonction des paramètres d'un régime de retraite à cotisation déterminée⁴.

Le Comité de retraite du RRCCUQ a pour fonction d'administrer le régime et de régler toute question s'y rapportant⁵.

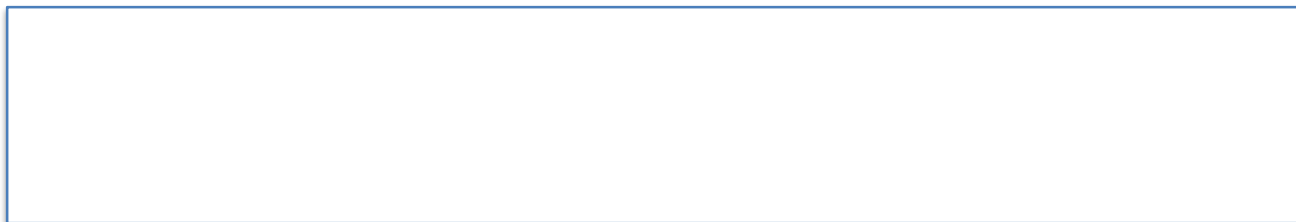
1. L'adhésion et la participation

a) L'admissibilité

On adhère au RRCCUQ lorsque son revenu total reçu d'une ou plusieurs composantes de l'UQ pour l'année précédente égale ou dépasse 25 % du maximum des gains admissibles (MGA) de la RRQ, ou lorsqu'on a travaillé 700 heures. Par exemple, pour être admissible en 2015, il fallait avoir gagné 13 125 \$ au total en provenance d'une ou plusieurs constituantes de l'UQ, étant donné que le MGA de 2014 était de 52 500 \$.

25 % du MGA ou avoir travaillé 700 heures.

b) Le taux de cotisation



c) Les placements

Les sommes versées sont placées dans différents véhicules financiers selon la politique de placement du régime. Le participant a le choix de contribuer au fonds régulier ou au fonds conservateur. Le fonds conservateur, instauré en 2009, offre une opportunité de placement plus conservatrice, mais fait l'hypothèse de moins de rendement. Le choix de contribuer au fonds conservateur peut être total ou partiel et il est irréversible (il n'est plus possible de retourner au fonds régulier).

⁴ Dans la foulée de l'article 19 du rapport du Comité d'experts sur l'avenir du système de retraite québécois de 2013 (Rapport D'Amour), le RRCCUQ fait des démarches afin de faire modifier la loi et lui permettre d'offrir des fonds de revenus viagers (FRV) à la retraite. Le délai et le succès de cette démarche sont contingents aux aléas de l'agenda législatif, mais sa probabilité de mise en œuvre éventuelle est bonne.

⁵ Règlement général du RRCCUQ, article 10.1.

2. Les ententes de transfert

Le RRCCUQ a conclu des ententes de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) et différents régimes de retraite universitaires du Québec. Ces ententes de transfert sont bidirectionnelles. Donc, si vous obtenez un emploi pour un employeur dont le régime de retraite a conclu une de ces ententes, vous pourrez consolider vos sommes accumulées en un seul régime.

3. La fin de participation

Un cotisant qui quitte son emploi sans qu'une entente de transfert soit applicable ou qui prend sa retraite doit cesser de contribuer au régime. Cependant, il n'a pas l'obligation de transférer ses fonds. Les dispositions du Régime permettent à un participant devenu non actif, soit parce qu'il n'est plus à l'emploi de l'Université ou qu'il n'a pas reçu de rémunération à titre de chargé de cours depuis plus de trois ans, de laisser fructifier son argent dans la caisse du Régime. Le transfert devient une obligation seulement au plus tard le 31 décembre de l'année où le cotisant a atteint l'âge de 71 ans.

Le transfert doit s'effectuer vers l'institution financière choisie par le participant. En outre, le participant doit convenir avec cette institution financière du mécanisme d'investissement de ces fonds.

Les modalités de transfert varient selon l'âge ainsi que la somme détenue et comportent certaines options. Le tableau fait état des différentes possibilités.

Age (ans)	Somme détenue	Remb.	REER	CRI	FEER	FRV	Contrat de rente	Rente temp.
< 55	< 20 % MGA ⁶	✓	✓					
	≥ 20 % MGA			✓		✓		
55-65	< 20 % MGA	✓	✓					
	≥ 20 % MGA			✓		✓	✓	✓
65-71	< 40 % MGA ⁷	✓	✓		✓			
	≥ 40 % MGA			✓		✓	✓	
71	< 40 % MGA	✓			✓			
	≥ 40 % MGA					✓	✓	

⁶ En 2015, 20 % du MGA correspond à 10 720 \$.

⁷ En 2015, 40 % du MGA correspond à 21 440 \$.

On peut également accéder au tableau sur le site du RRCCUQ via :

http://www.uquebec.ca/rrcc/files/File/tableau_options_de_transfert_1.pdf

a) Le remboursement

Si vous avez moins de 65 ans et que vos fonds accumulés sont inférieurs à 10 700 \$ (20 % du MGA en 2015) ou si vous avez moins de 71 ans et que vos fonds accumulés sont inférieurs à 21 400 \$ (40 % du MGA en 2015), vous pouvez obtenir le remboursement de vos cotisations avec le rendement obtenu; toutefois, vous devrez vous acquitter de l'impôt.

b) Le régime enregistré d'épargne retraite (REER)

Si vous avez moins de 65 ans et que vos fonds accumulés sont inférieurs à 10 700 \$ (20 % du MGA en 2015) ou si vous avez moins de 71 ans et que vos fonds accumulés sont inférieurs à 21 400 \$ (40 % du MGA en 2015), vous pouvez verser vos sommes détenues dans un régime enregistré d'épargne retraite (REER). Un REER est un contrat conclu entre une institution financière et vous en vue d'accumuler et de faire fructifier des sommes hors imposition. Les versements à un REER sont limités par des plafonds personnels et le revenu de ce placement n'est pas imposé tant que les sommes restent dans le REER. Le transfert d'un REER dans le RRCCUQ en tant que cotisation volontaire n'entraîne pas de nouvelle déduction fiscale. Au plus tard le 31 décembre de l'année où vous avez atteint 71 ans, le REER doit être converti en un contrat de rente ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

c) Le compte de retraite immobilisé (CRI)

Si vous avez moins de 65 ans et que vos fonds accumulés sont supérieurs à 10 700 \$ (20 % du MGA en 2015) ou si vous avez entre 65 et 71 ans et que vos fonds accumulés sont supérieurs à 21 400 \$ (40 % du MGA en 2015), vous pouvez verser vos sommes détenues dans un compte de retraite immobilisé (CRI). Un CRI est un type de REER dont les retraits doivent être conformes aux prescriptions des régimes de retraite. Le transfert et le revenu de ce placement ne sont pas imposés tant que les sommes restent dans le CRI. Le transfert n'accorde pas de nouvelle déduction fiscale, vu que cette déduction a déjà été obtenue au moment de la cotisation dans le RRCCUQ. Au plus tard le 31 décembre de l'année où vous avez atteint 71 ans, le CRI doit être converti en un contrat de rente ou un fonds de revenu viager (FRV).

d) Le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

Si vous avez plus de 65 ans et que vos fonds accumulés sont inférieurs à 21 400 \$ (40 % du MGA en 2015), vous pouvez verser vos sommes détenues dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Un FERR est un contrat conclu entre une institution financière et vous en vue d'accumuler et de faire fructifier des sommes hors imposition en plus de les décaisser progressivement. Ces décaissements sont assujettis à des minimums annuels et sont imposables.

e) Le fonds de revenu viager (FRV)

Si vous avez moins de 65 ans et que vos fonds accumulés sont supérieurs à 10 700 \$ (20 % du MGA en 2015) ou si vous avez plus de 65 ans et que vos fonds accumulés sont supérieurs à 21 400 \$ (40 % du MGA en 2015), vous pouvez verser vos sommes détenues dans un fonds de revenu viager (FRV). Un FRV est un contrat conclu entre une institution financière et vous en vue de faire fructifier des sommes provenant d'un CRI ou du RRCCUQ. Les décaissements sont assujettis à des minimums et des maximums annuels et sont imposables. Les paramètres des retraits minimum et maximum s'appliquent en pourcentage du solde du fonds ; ces pourcentages sont illustrés à l'annexe VI. Ces bornes sont relativement faibles au début et augmentent avec l'âge⁸.

f) Le contrat de rente

Si vous avez plus de 65 ans et que vos fonds accumulés sont supérieurs à 21 400 \$ (40 % du MGA en 2015), vous pouvez utiliser vos sommes détenues pour souscrire un contrat de rente. Un contrat de rente est un contrat conclu entre une institution financière et vous, généralement une compagnie d'assurances, en vue d'obtenir des versements fixes périodiques, mensuels ou autres, en contrepartie du versement des sommes transférées. Il existe plusieurs variantes au contrat de rente. Une rente viagère est versée jusqu'à la mort du retraité. La rente peut être garantie pour un minimum d'années, de telle sorte que les sommes payables après le décès du rentier sont versées à ses ayants droit. La rente peut également être réversible, de telle sorte que le conjoint du rentier continue à recevoir une portion de la rente, généralement 60 %, si le rentier décède en premier. Le montant de rente peut être moins élevé selon les modalités prolongeant les versements après le décès du rentier.

g) Le contrat de rente temporaire

Cette modalité n'est pas disponible.

4. La réduction du temps de travail

Certaines constituantes permettent une réduction du temps de travail pour favoriser le passage graduel à la retraite. Par exemple, la lettre d'entente 12-435 entre l'UQAM et le SCCUQ prévoit une réduction du temps de travail d'au moins 20 %, pour un maximum de 5 ans, suivi immédiatement par la retraite définitive.

a) La prestation anticipée

Si vous avez entre 55 et 71 ans et que vous avez conclu avec l'employeur une entente visant à réduire votre temps de travail, vous pouvez demander au RRCCUQ de vous verser une prestation anticipée. La prestation anticipée vise à faciliter le passage graduel à la retraite en suppléant à la

⁸ La recommandation no 20 du rapport du Comité d'experts sur l'avenir du système de retraite québécois de 2013 (Rapport D'Amour) propose de hausser le plafond des retraits pour les retraités au début (cinquantaine, soixantaine, etc.). Cette proposition a des implications fiscales et politiques et concerne tant le fédéral que le provincial.

réduction de revenus. Cette prestation anticipée, prise à même vos fonds accumulés, est assujettie à un maximum. La rente anticipée de la RRQ peut être obtenue concurremment.

b) Les conséquences d'une réduction du temps de travail sur votre rente du RRQ

Si vous réduisez votre temps de travail, cela peut avoir un impact sur vos cotisations au Régime des rentes du Québec. En effet, les cotisations au RRQ se font sur la base du salaire gagné.

Toutefois, sachez qu'il est possible de maintenir sa pleine cotisation salariale au RRQ sur la base d'une entente de retraite progressive conclue avec l'employeur, et ce, dès que vous atteignez l'âge de 55 ans. La Régie des rentes du Québec offre sur demande un service de simulation des effets d'une retraite progressive aux travailleurs qui en font la demande.

COMMENT PUIS-JE COMBLER CETTE BAISSÉ DE REVENUS ?

Si vous avez 60 ans, vous pouvez demander de recevoir votre rente de retraite anticipée du RRQ afin de combler la perte de revenus que vous anticipez. De plus, comme vous continuez à travailler, vous continuez également à contribuer au RRQ, ce qui viendra bonifier la rente de retraite que vous recevrez de la RRQ. Vous n'avez pas de demande à faire; la Régie des rentes du Québec vous versera ce supplément à la rente de retraite grâce aux informations qui lui seront transmises par Revenu Québec.

Si vous avez moins de 60 ans, vous ne pouvez recevoir votre rente de retraite anticipée du RRQ et devrez donc utiliser votre épargne personnelle afin de combler la perte de revenus que vous anticipez.

CHAPITRE III - DES CHOIX DIFFICILES

En plus des nombreuses contraintes que les dispositions d'un régime à cotisation déterminée, tel le RRCCUQ, imposent au cotisant/retraité, elles font porter sur ses épaules de nombreux risques, notamment sur le plan des conséquences des choix qui lui sont proposés et des effets d'évènements fortuits qui sont susceptibles de se produire.

1. Durant la période de cotisant actif

a) À quel âge prendre sa retraite ? À 55, à 60, à 65 ans ?

Selon l'âge auquel vous prendrez votre retraite, vous aurez accès à différentes sources de revenus moyennant, le cas échéant, certaines pénalités lorsque vous anticipez l'appel de ces rentes (dans le cas de la rente du Régime des rentes du Québec et des autres régimes). Avant de prendre cette décision importante, ne négligez pas la possibilité d'une retraite graduelle qui pourrait s'avérer un choix intéressant pour vous. Ensuite, évaluez les revenus dont vous pourrez disposer et comparez-les avec les dépenses que vous devrez assumer. Puisque vous devrez aussi tenir compte de facteurs plus aléatoires comme votre espérance de vie de même que les effets à long terme de l'indexation de vos autres rentes de retraite, nous vous invitons à consulter, au préalable, un planificateur financier qui pourra vous aider à évaluer toutes ces options.

QU'ARRIVE-T-IL SI JE SOUHAITE PRENDRE MA RETRAITE AVANT L'ÂGE DE 55 ANS ?

Avant l'âge de 60 ans, vous n'aurez accès à aucun programme public de rentes de retraite. Si vous prenez votre retraite avant l'âge de 55 ans, vous pouvez compter sur :

- vos épargnes;
- possiblement vos autres régimes de retraite.

QU'ARRIVE-T-IL SI JE SOUHAITE PRENDRE MA RETRAITE À L'ÂGE DE 55 ANS ?

Avant l'âge de 60 ans, vous n'aurez accès à aucun programme public de rentes de retraite. Si vous prenez votre retraite à l'âge de 55 ans, vous pouvez compter sur :

- vos épargnes;
- possiblement vos autres régimes de retraite ;
- et les modalités du RRCCUQ applicables.

QU'ARRIVE-T-IL SI JE SOUHAITE PRENDRE MA RETRAITE À L'ÂGE DE 60 ANS ?

Si vous prenez votre retraite à l'âge de 60 ans, vous aurez accès à :

- votre rente de retraite du RRQ réduite;
- vos épargnes;

- possiblement vos autres régimes de retraite;
- et les modalités du RRCCUQ applicables.

QU'ARRIVE-T-IL SI JE SOUHAITE PRENDRE MA RETRAITE À L'ÂGE DE 65 ANS ?

Si vous prenez votre retraite à l'âge de 65 ans, vous aurez accès à :

- votre rente de retraite du RRQ;
- votre rente de la PSV;
- vos épargnes;
- possiblement vos autres régimes de retraite;
- et les modalités du RRCCUQ applicables.

QU'ARRIVE-T-IL SI JE SOUHAITE PRENDRE MA RETRAITE APRÈS L'ÂGE DE 65 ANS ?

Si vous prenez votre retraite entre 65 et 70 ans, vous aurez accès à :

- votre rente de retraite du RRQ majorée;
- votre rente de la PSV majorée;
- vos épargnes;
- possiblement vos autres régimes de retraite;
- et les modalités du RRCCUQ.

À compter du 31 décembre de l'année de votre 71^e anniversaire, vous devrez avoir transféré vos avoirs du RRCCUQ et commencé à retirer des sommes annuellement.

b) Qu'arrive-t-il si je quitte mon emploi ?

Si vous quittez votre emploi dans l'une ou l'autre des constituantes de l'UQ pour un autre poste universitaire, vous pouvez transférer vos cotisations chez votre nouvel employeur si celui-ci fait partie de la liste des employeurs avec lesquels le RRCCUQ a des ententes de transfert.

c) Qu'arrive-t-il si je suis atteint d'une maladie en phase terminale ?

Si pendant que vous êtes un cotisant actif au RRCCUQ, vous êtes atteint d'une maladie, c'est-à-dire d'une maladie qui, selon votre médecin en phase terminale, vous pouvez transférer vos fonds selon les modalités décrites précédemment.

d) Qu'arrive-t-il en cas de décès ?

Si votre décès survient pendant que vous êtes un cotisant actif au RRCCUQ, le régime versera vos sommes accumulées à votre conjoint (trois ans de vie commune ou un an de vie commune et un enfant découlant de cette union); sinon, au bénéficiaire que vous avez désigné.

e) Est-ce qu'une personne retraitée peut recommencer à travailler ?

Le retour au travail dans une constituante de l'UQ d'une personne retraitée est possible et elle reprendra ses cotisations au RRCCUQ jusqu'à son 69^e anniversaire. Un travail autre n'a aucune incidence sur le RRCCUQ. En outre, la cotisation au RRQ issue du travail une fois retraité et bénéficiaire de la rente du RRQ permettra de bonifier celle-ci.

2. Après le transfert des sommes accumulées

Contrairement aux régimes à prestation déterminée, un régime à cotisation déterminée impute tous les risques financiers au participant. Durant la période de cotisant actif, ce risque est atténué par le caractère professionnel de l'administration du régime; néanmoins les risques sont toujours imputés au participant, comme en fait foi la diminution de la valeur du régime en 2008 et dans une moindre mesure en 2011.

Après le transfert des sommes du régime vers une institution financière, le retraité assume seul tous les risques, dans un environnement financier en mutation et secoué par de fréquentes perturbations. En outre, le retraité peut se sentir désarmé pour faire face à ces complexités, le recours à des conseillers financiers n'étant pas en soi garant d'une réduction des risques.

a) Où dois-je transférer les sommes accumulées ?

Le choix de l'institution financière où seront transférées vos sommes accumulées vous revient. Il est préférable de choisir une institution reconnue au Québec et au Canada, telle une caisse populaire ou une banque, vu que certaines sommes en dépôt y font l'objet d'une protection contre la déconfiture de l'institution.

b) Dois-je investir dans des certificats de dépôt ou à la bourse ?

La plupart des instruments financiers ciblés pour les transferts hors régime (CRI, REER, FERR, FRV) permettent une grande flexibilité dans le choix des véhicules d'investissement. Les certificats de dépôt disposent d'une protection contre la déconfiture de l'institution financière, mais en contrepartie de cette garantie n'offrent actuellement que des rendements minimes, vu la faiblesse des taux d'intérêt. Les investissements boursiers, tels les fonds mutuels, ont des rendements variables et ne sont pas garantis.

c) Quels sont mes risques ?

Le retraité est confronté à de nombreux risques :

- Risque de longévité : Plus vous vivrez vieux, plus votre capital doit être grand pour satisfaire vos besoins jusqu'à votre décès. L'achat d'un contrat de rente déplace ce risque à l'institution contractante, le montant des prestations viagères étant fixe. La valeur des rentes est également déprimée par la faiblesse des taux d'intérêt.

- Risque de marché : tous les instruments financiers boursiers sont susceptibles de varier à la hausse et à la baisse de façon imprévisible. Les titres d'entreprises spécifiques peuvent même perdre toute valeur si l'entreprise fait faillite. En outre, l'horizon de temps en vue de se reprendre en cas de coup est rétréci. L'offre de FRV par le RRCCUQ, tel que proposé par la recommandation 19 du rapport du Comité d'experts sur l'avenir du système de retraite québécois de 2013 (Rapport D'Amour), réduirait un peu ce risque, par la perspective d'une gestion facilitée et de frais de gestion moindres.
- Risque de l'agent financier : il est difficile de déterminer quelle institution financière est la plus appropriée. Le marché québécois est encore sous le choc de plusieurs scandales récents (Norboung, Earl Jones, etc.). Le mode de rémunération des conseillers financiers les oriente parfois vers des instruments financiers qui ne sont pas au meilleur avantage du retraité. En outre, plusieurs véhicules financiers sont assujettis à des frais importants, souvent dissimulés. Encore une fois, l'offre de FRV par le RRCCUQ, tel que proposé par la recommandation 19 du rapport du Comité d'experts sur l'avenir du système de retraite québécois de 2013 (Rapport D'Amour), réduirait également un peu ce risque.

CHAPITRE IV - LES ASSURANCES

1. Le cadre légal

Les enseignants retraités de la FNEEQ ne sont pas soumis aux mêmes obligations en fonction de leur âge.

Avant l'âge de 65 ans, la Loi sur l'assurance médicaments de la RAMQ précise que si vous êtes admissible à un régime d'assurance collective offert par votre employeur, vous êtes dans l'obligation d'y adhérer. Vous avez aussi l'obligation de couvrir votre conjoint et vos enfants à charge à même le contrat d'assurance proposé par votre employeur. Il existe cependant un droit d'exemption à cette règle si vous pouvez être assuré par un autre contrat collectif d'assurance (par exemple, une assurance collective détenue par votre conjoint).

Après l'âge de 65 ans, tous les citoyens québécois sont automatiquement inscrits au régime public d'assurance médicaments, qu'ils soient à la retraite ou non. Mais si vous choisissez de maintenir votre assurance médicaments avec l'assurance collective proposée par votre employeur, si cette option vous est offerte, vous devrez probablement payer une surprime et en informer la RAMQ.

2. L'assurance collective des personnes retraitées

Si vous êtes retraité, vous avez moins de 65 ans et votre employeur propose une assurance collective pour retraités, vous devez donc obligatoirement y souscrire. Vos protections varient selon la garantie retenue par l'employeur.

Si vous êtes retraité et que vous avez 65 ans ou plus, vous avez le choix d'adhérer uniquement au régime public de la RAMQ ou d'adhérer au régime public de la RAMQ et à la couverture complémentaire, si elle est proposée par l'employeur.

Si vous souhaitez avoir plus d'informations sur ce qu'offre le régime public de la RAMQ à l'âge de 65 ans, vous pouvez consulter le lien suivant : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/evenements-vie/65e-anniversaire/Pages/assurance-medicaments.aspx>

ANNEXE I – LEXIQUE ET SIGLES

LEXIQUE DES TERMES USUELS

Conjoint survivant : Personne qui était mariée ou unie civilement avec le participant ou le retraité au moment de son décès.

Maximum des gains admissibles (MGA) : Revenu plafond au-delà duquel aucune contribution au Régime des rentes du Québec n'est exigible.

Réduction actuarielle : Pénalité applicable de manière permanente sur le montant de la rente de retraite qui est versée à un participant (pour information seulement).

Rente de retraite différée : Rente payable ultérieurement à une personne qui ne remplit pas, au moment de son départ, les conditions d'admissibilité à une rente de retraite immédiate (pour information seulement).

Rente de retraite immédiate : Rente payable à une personne qui en a acquis le droit en vertu de son âge et de ses années de service (pour information seulement).

Retraite progressive : Programme qui permet à une personne participant de réduire son temps de travail sans être pénalisée aux fins de son régime de retraite.

Valeur actuarielle : Valeur calculée en appliquant les engagements et hypothèses de calcul du régime (pour information seulement).

SIGLES USUELS

CFARR : Comité fédéral sur les assurances et les régimes de retraite

CELI : Compte d'épargne libre d'impôt

CRI : Compte de retraite immobilisé

FE : Facteur d'équivalence

FESP : Facteur d'équivalence pour service passé

FRV : Fonds de revenu viager

MGA : Maximum des gains admissibles en vertu du Régime des rentes du Québec

PSV : Pension de sécurité de la vieillesse

RCR : Régime complémentaire de retraite

REER : Régime enregistré d'épargne-retraite

RREGOP : Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

RRQ : Régime des rentes du Québec

TAIR : Taux d'augmentation d'indice des rentes

ANNEXE II – RETENUES À LA SOURCE AU QUÉBEC

	2015	2016	2017
RRQ			
Taux	5,25 %	5,325 %	5,40 %
Exemption de base	3 500 \$	3 500 \$	
MGA	53 600 \$	54 900 \$	
Contribution maximale	2 630 \$	2 737 \$	
RQAP			
Taux	0,559 %	0,548 %	
Maximum assurable	70 000 \$	71 500 \$	
Cotisation maximale	391 \$	392 \$	
Assurance-emploi			
Taux	1,54 %	1,52 %	
Maximum assurable	49 500 \$	50 800 \$	
Cotisation maximale	762 \$	772 \$	
Impôt Canada			
15 % des premiers	44 701 \$	45 282 \$	
22 % (2016 = 20,5 %) de	44 701 \$ à 89 401 \$	45 282 \$ à 90 563 \$	
26 % de	89 401 \$ à 138 156 \$	90 563 \$ à 140 388 \$	
29 % de	138 156 \$ et plus	140 388 \$ à 200 000 \$	
33 % de	-	200 000 \$	
Exemption de base (Abattement de 16,5 %)	11 327 \$	11 474 \$	

Impôt Québec			
16 % des premiers	41 935 \$	42 390 \$	
20 % de	41 935 \$ à 83 865 \$	42 390 \$ à 84 780 \$	
24 % de	83 865 \$ à 102 040	84 780 \$ à 103 150 \$	
25,75% de	\$ 102 040 \$ et plus	103 150 \$	
Exemption de base	11 425 \$	11 550 \$	
PSV			
Rente de PSV ⁹	6 787 \$	6 846 \$	

⁹ Assujetti à des indexations trimestrielles.

ANNEXE III – COORDONNÉES UTILES

FNEEQ

Fédération nationale des enseignants et enseignantes du Québec

Site web : www.fneeq.qc.ca

Adresse postale :
1601, rue de Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5

Téléphone pour la région de Montréal : 514 598-2241

Sans frais Montréal : 1 877 312-2241 Sans frais Québec : 1 877 271-5865 Télécopieur : 514 598-2190

Par courriel : fneeq.reception@csn.qc.ca

Programme de pension de sécurité de la vieillesse (PSV)

Service Canada

Pour service sans frais en français : 1 800 277-9915 Pour service sans frais en anglais : 1 800 277-9914 Site web : <http://www.servicecanada.gc.ca>

Régie des rentes du Québec

Adresse postale :
Case postale 5200
Québec (Québec) G1K 7S9

Téléphone pour la région de Montréal : 514 873-2433

Téléphone pour la région de Québec : 418 643-5185

Téléphone de partout ailleurs : 1 800 463-5185 Site web : <http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/retraite/Pages/retraite.aspx>

RRCCUQ

Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec

Site web : www.uquebec.ca/rrcc/

Adresse postale :
475, rue du Parvis
Québec (Québec) G1K 9H7

Téléphone : 418 657-4327

Télécopieur : 418 657-2132

Courriel : rrccuq@uquebec.ca

Question retraite

Organisme neutre et indépendant créé en 2003 à l'initiative de la Régie des rentes du Québec dans le but de sensibiliser les Québécois à l'importance de commencer tôt à épargner en vue de la retraite. http://www.questionretraite.qc.ca/fr/?kohana_uri=fr.

ANNEXE IV – RELEVÉ ANNUEL RRCCUQ



RÉGIME DE RETRAITE DES CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC



Relevé annuel Exercice financier se terminant le 31 décembre 2014

Vos revenus à la retraite

Vos droits accumulés au 31 décembre 2014

Au 31 décembre 2014, vous avez accumulé une valeur totale de [REDACTED]. Cette valeur représente la somme du solde de vos cotisations salariales et du solde des cotisations de l'employeur établie avec la valeur unitaire du 31 décembre 2014.

À la retraite, le solde de votre compte pourra servir à vous acheter une rente auprès d'une institution financière habilitée à transiger des contrats de rente viagère au Canada.

Veillez visiter le site web afin d'effectuer des simulations de dates de retraites et comparer les montants de rente que vous pourriez recevoir : <https://rrccuq.penproplus.com>

Autres sources de revenus à la retraite

À la rente payable du régime de retraite s'ajouteront vos autres sources de revenus dont les rentes gouvernementales auxquelles vous pourriez être admissible. Nous vous invitons à vous renseigner sur ces rentes auprès des organismes suivants :

Régime de rentes du Québec
www.rrq.gouv.qc.ca
1.800.463.5185

Programme de la Sécurité de la vieillesse
www.servicecanada.gc.ca
1.800.277.9915

ANNEXE V – RELEVÉ DE PARTICIPATION RRQ



Régime de rentes du Québec Relevé de participation

Monsieur PRÉNOM - NOM
ADRESSE

Date d'émission : **18 août 2014**
Numéro de client : **CL4 3333 4444**
Date de naissance : **5 mai 1962**

Le Régime de rentes du Québec est un régime d'assurance public et obligatoire. Il offre une protection financière de base à la retraite, en cas d'invalidité et au décès. Ce relevé vous donne une estimation des prestations destinées à vous et votre famille, basée sur les règles de la loi actuellement en vigueur.

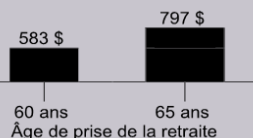
À votre retraite

La rente de retraite peut être versée à l'âge que vous désirez, à partir de 60 ans. Son montant variera selon :

- l'âge auquel vous prendrez votre retraite;
- le nombre d'années pour lesquelles vous aurez cotisé au Régime;
- les revenus de travail inscrits à votre dossier (présentés à la page suivante).

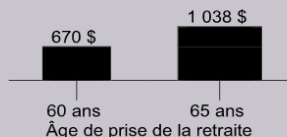
Estimation de votre rente de retraite (mensuelle)

➤ Si vous ne cotisez plus à compter d'aujourd'hui



Voici l'estimation de la rente que vous recevrez à l'âge indiqué si, à compter d'aujourd'hui, vous cessez de cotiser au Régime. C'est le cas **si vous ne travaillez plus ou si vos revenus de travail ne dépassent pas 3 500 \$** par année jusqu'à cet âge.

➤ Si vous continuez de cotiser



Voici l'estimation de la rente que vous recevrez à l'âge indiqué si vous continuez à cotiser au Régime **selon des revenus de travail similaires** à ceux que vous avez eus au cours des dernières années.

ANNEXE VI – RETRAITS DU FONDS DE REVENU VIAGER

FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)

FRV 2010 – Retrait minimum et maximum
en pourcentage du solde

Âge au 1 ^{er} janvier 2010	Retrait minimum en pourcentage en du solde (non admissible)	Retrait maximum en pourcentage du solde			
		ON, ¹ SK, ² N.-B. et T.-N.-L. ³	QC, MB, N.-E. and C.-B. ⁴	AB ⁵	Fédéral (LNPP)
50	2,50	6,27	6,10	6,51	5,16
51	2,56	6,31	6,10	6,57	5,20
52	2,63	6,35	6,10	6,63	5,24
53	2,70	6,40	6,10	6,70	5,28
54	2,78	6,45	6,10	6,77	5,33
55	2,86	6,51	6,40	6,85	5,38
56	2,94	6,57	6,50	6,94	5,44
57	3,03	6,63	6,50	7,04	5,50
58	3,13	6,70	6,60	7,14	5,56
59	3,23	6,77	6,70	7,26	5,63
60	3,33	6,85	6,70	7,38	5,71
61	3,45	6,94	6,80	7,52	5,79
62	3,57	7,04	6,90	7,67	5,88
63	3,70	7,14	7,00	7,83	5,98
64	3,85	7,26	7,10	8,02	6,09
65	4,00	7,38	7,20	8,22	6,21
66	4,17	7,52	7,30	8,45	6,34
67	4,35	7,67	7,40	8,71	6,49
68	4,55	7,83	7,60	9,00	6,65
69	4,76	8,02	7,70	9,34	6,83
70	5,00	8,22	7,90	9,71	7,04
71	5,27	8,45	8,10	10,15	7,27
72	5,57	8,71	8,30	10,66	7,53
73	5,90	9,00	8,50	11,25	7,82
74	6,25	9,34	8,80	11,96	8,17
75	6,63	9,71	9,10	12,82	8,56
76	7,04	10,15	9,40	13,87	9,02
77	7,49	10,66	9,80	15,19	9,55
78	7,97	11,25	10,30	16,90	10,17
79	8,48	11,96	10,80	19,19	10,90
80	9,02	12,82	11,50	22,40	11,78
81	9,59	13,87	12,10	27,23	12,86
82	10,19	15,19	12,90	35,29	14,21
83	10,82	16,90	13,80	51,46	15,95
84	11,49	19,19	14,80	100,00	18,28
85	12,20	22,40	16,00	100,00	21,53
86	12,95	27,23	17,30	100,00	26,43
87	13,74	35,29	18,90	100,00	34,60
88	14,57	51,46	20,00	100,00	50,94
89	15,44	100,00	20,00	100,00	100,00
90	16,35	100,00	20,00	100,00	100,00
91	17,30	100,00	20,00	100,00	100,00
92	18,29	100,00	20,00	100,00	100,00
93	19,32	100,00	20,00	100,00	100,00